

Date de dépôt : 15 décembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer: M. Eric Stauffer : Frontaliers et droit fédéral... (question 1)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 décembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Etant occupé à la rédaction de plusieurs rapports de minorité, conformément à la ligne politique du Mouvement Citoyens Genevois que j'ai l'honneur de présider, afin de protéger les résidents genevois en matière d'emploi face à l'invasion et la sur-concurrence de la main-d'œuvre frontalière, j'ai été amené à faire une recherche sur les dispositions fédérales en matière d'admission de frontaliers.

Comme vous pouvez le constater ci-dessous, un étranger qui veut exercer une activité lucrative sur le territoire Suisse et qui réside sur territoire étranger peut obtenir un permis de frontaliers seulement s'il répond aux conditions de l'article 25 (loi 142.20- loi fédérale sur les étrangers).

Source : http://www.admin.ch/ch/fr/rs/142_20/index.html#id-5142.20

Loi fédérale sur les étrangers^{*1}

(LEtr)

du 16 décembre 2005 (Etat le 15 mai 2010)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 121, al. 1, de la Constitution², vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002³, arrête:

Source : http://www.admin.ch/ch/fr/rs/142_20/a25.html

Chapitre 5 Conditions d'admission

Section 1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative

Art. 25 Admission de frontaliers

¹ *Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que:*

a.

s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine;

b.

s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse.

² *Les art. 20, 23 et 24 ne sont pas applicables.*

Etat le 15 mai 2010

Nous reproduisons également ci-dessous les articles 20 , 23 et 24 qui ne sont pas applicables aux frontaliers.

Art. 20 Mesures de limitation

¹ *Le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de courte durée initiales et celui des autorisations de séjour initiales (art. 32 et 33) octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il entend les cantons et les partenaires sociaux au préalable.*

² *Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton.*

³ *L'office peut, dans les limites du contingent de la Confédération, octroyer lui-même des autorisations initiales de courte durée ou de séjour ou relever le contingent d'un canton. Il tient compte des besoins du canton et des intérêts économiques du pays.*

Etat le 15 mai 2010

Art. 23 Qualifications personnelles

¹ *Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour.*

² *En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social.*

³ *Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2:*

a. *les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois;*

- b. les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif;
 - c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin;
 - d. les cadres transférés par des entreprises actives au plan international;
 - e. les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse.
-

Etat le 15 mai 2010

Art. 24 Logement

Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il dispose d'un logement approprié.

Etat le 15 mai 2010

Le gouvernement voudra bien nous renseigner sur l'application qui est faite des dispositions fédérales ci-dessus en matière d'octroi de permis frontaliers.

Afin d'éviter tout malentendu, nous prierons le gouvernement de bien vouloir prendre en considération que la dénomination légale des frontaliers est : un étranger résidant à l'étranger et travaillant sur le territoire Suisse !

Ce qui veut dire, de manière plus explicite, que les Suisses résidant à l'étranger et, travaillant en Suisse, ne sont pas inclus dans le contingent des chiffres et statistiques des frontaliers !

Le gouvernement voudra bien éviter dans sa réponse de nous remettre les chiffres comprenant les Suisses qui résident à l'étranger et travaillent dans leur pays, les mélangeant volontairement aux chiffres des frontaliers !

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC.

Ma question est la suivante :

Quelles dispositions l'Office cantonal de la population applique-t-il dans l'octroi de permis frontaliers en vertu des dispositions fédérales reproduites ci-dessus ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En premier lieu, il convient de rappeler que la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) n'est applicable aux ressortissants membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats, que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables.

En substance, cela signifie que les conditions d'octroi d'une autorisation de travail frontalière à un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) sont définies par l'Accord sur la Libre circulation des personnes (ALCP) et son ordonnance d'application (OLCP).

Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2007, les frontaliers ressortissants CE17/AELE séjournant sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peuvent exercer, à ce titre, une activité lucrative salariée ou indépendante sur l'ensemble du territoire suisse. Aucune exigence relative à un séjour préalable dans une zone frontalière ne peut au demeurant leur être imposée.

Dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation de travail frontalière concernant la catégorie de personnes précitée, l'office cantonal de la population (OCP) n'est plus tenu d'examiner la priorité des travailleurs indigènes et de contrôler les conditions de salaire et de travail, ce depuis le 1^{er} juin 2007. En effet, la condition à remplir consiste à justifier une activité lucrative en Suisse, dépendante ou indépendante.

Les ressortissants des Etats CE-8/CE-2, à l'exception de Malte et de Chypre, peuvent également déposer une demande d'autorisation frontalière, sans être tenus de séjourner au préalable dans la zone frontalière. Cela étant, ils restent subordonnés aux restrictions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de salaire et de travail). Les demandes d'autorisation de travail concernant cette catégorie de personnes sont transmises par l'OCP au service de la main d'œuvre étrangère de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), pour raison de compétence.

Pour conclure, nous relèverons qu'en matière d'autorisation de travail frontalière, la LEtr n'est applicable qu'aux ressortissants d'Etats tiers, pour autant que la personne concernée ne puisse se prévaloir de l'ALCP.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER